

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QUE madame Lucie Latulippe soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Lucie Latulippe continue de recevoir sa rémunération comme administratrice d'État;

QUE le présent décret prenne effet le 28 novembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56649

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2011**, 23 novembre 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 soit modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de « 28 novembre » par « 1<sup>er</sup> décembre ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56650

Gouvernement du Québec

### **Décret 1164-2011**, 23 novembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 129 500 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 2 129 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;